

autre individu, on a pu le croire même après les dénégations de l'accusé, car les dépositions de ces trois témoins que vous avez entendus, parfaitement conformes entre elles, sont parfaitement d'accord, d'ailleurs, avec tous les autres faits établis par le débat, et pour l'heure, et pour les lieux, et pour les dénégations, et pour toutes les démarches que l'accusé a faites dans cet intervalle; on a dû le penser plus sûrement encore, lorsqu'on premiers actes de l'instruction, l'avis arrivait de tous parts que le bruit de la mort du Roi s'était accoré sur plusieurs points de la France, avant même que la nouvelle de l'attentat eût pu y être transmise. Nous n'avons pas besoin de vous dire, messieurs les pairs, que ces circonstances ont motivé les investigations les plus attentives, mais nous devons vous dire également qu'elles n'ont rien amené qui fut de nature à prendre place au procès.

L'accusé reste donc seul devant la justice, parce que la justice ne peut pas s'arrêter à des conjectures, quelque vraisemblables même qu'elles puissent être. Il faut qu'elle affirme et qu'elle démontre; mais il y a [doit rester avec tous les caractères attachés à son crime, crime qui, s'attaquant, permettez-nous de le dire, non pas seulement, comme voudrait l'insinuer l'accusé, à l'homme, mais au Roi, mettait en péril, dans la pensée évidente de l'assassin, les destinées de l'Etat, et préparait l'anarchie, crime qui tente aujourd'hui d'atteindre, d'amoinrir, s'il était possible, comptant que par quelque raison il peut en résulter pour lui une expiation moins sévère.

Messieurs les pairs, Lecomte s'est trompé dans son double calcul, il porte comme il l'a mérité la peine du forfait le plus odieux et le plus indigne de pardon. Mais qu'il n'emporte pas la pensée que s'il eût réussi, les suites eussent répondu à ses calculs, à ses desirs, à ses espérances. La France, plongée dans le deuil, eût pleuré longtemps un monarque entouré de son amour et de sa reconnaissance; mais, forte de ses institutions, de l'attachement et du dévouement mutuel qui la lie à une dynastie nationale, elle eût, même en face de cet immense malheur reprié les cours des destinées que depuis seize ans elle poursuit sous un règne sage et glorieux, car c'est le propre des hommes véritablement forts d'imprimer à leurs œuvres le cachet de la solidité et de la durée, et c'est leur gloire et leur récompense de se survivre longtemps à eux-mêmes par leurs travaux et par leurs bienfaits.

Après ce réquisitoire, durant lequel Lecomte est resté immobile et calme, et sans que la plus légère émotion se trahit sur son visage, M. le chancelier donne la parole au défenseur.

M^r Duvergier s'exprime ainsi :

Monsieur le chancelier, Messieurs les pairs, Quelque évidente que paraissent les preuves d'un crime, la sagesse de nos lois veut que la voix d'un défenseur se fasse entendre avant que la justice prononce son arrêt. Mais si les faits sont constants, si leur caractère est certain, et si les circonstances n'apportent aucune excuse, si les précédents et la personne de l'accusé ne présentent aucun intérêt, faudra-t-il donc tenter des efforts sans espérance, et vous dire des paroles sans utilité? Non, tel n'est pas le devoir et le droit de la défense. Pour moi, je suis pénétré d'un trop profond respect pour la Cour, et je n'aurais pu d'ajouter, je comprends trop la gravité de mon ministère pour venir vous apporter ce qui, dans ma pensée, ne serait pas une sérieuse réfutation de l'accusation que vous venez d'entendre.

Si je n'avais rien à vous dire qui me parut vrai et raisonnable, je l'avouerais, en vous priant seulement d'être miséricordieux. Mais après un examen attentif des documents que l'instruction a recueillis, après de longues et nombreuses conférences avec l'accusé, que j'ai prolongées à dessein, je me suis demandé quelle était la mesure de l'intelligence dont il était doué, j'ai recherché si son intelligence n'avait pas été au moins momentanément troublée, et si au moment de son action il avait été volontaire libre et éclairé qui peut seule rendre les hommes responsables de leurs actions. Après cet examen et ces efforts, je viens donc vous dire quelles sont les raisons qui protègent l'accusé, je viens vous le dire, avec la confiance qu'inspire une consciencieuse conviction.

Pour que la discussion marche clairement et librement, il est nécessaire non que je rappelle tous les faits que vous connaissez déjà, mais que j'en mette du moins les dates sous vos yeux.

Vous le savez, Lecomte est né en 1798, et il est entré au mois de décembre 1815 dans les chasseurs de la garde; il a fait en 1823 la campagne d'Espagne avec distinction; il y gagna la croix d'honneur.

En 1825, libéré du service, il entra dans son pays, et deux années entières il travailla à l'indendance militaire. Plus tard il est parti pour la Grèce, inspiré des sentimens généreux qui alors avaient tant de puissance sur tous les esprits. Là sa conduite a été également honorable. Attaché au général en chef Church, il a d'abord obtenu le grade de sous-lieutenant, puis celui de lieutenant et enfin celui de capitaine. Il est rentré en France en 1829; il a dû aux bontés de M. le comte de Rumigny d'obtenir une place de garde à pied dans les forêts de M. le duc d'Orléans. Il avait espéré d'abord une place de garde à cheval, et il le considère comme le premier malheur dont il se plaint aujourd'hui d'avoir été obligé d'accepter un grade moins élevé que celui dont il avait d'abord conçu l'espérance.

Son avancement, cependant, il le reconnaît, a été rapide, et dans le cours de sa carrière il a reçu de l'administration des témoignages de bienveillance que je suis bien loin de contester. En 1838 il est garde-général à Fontainebleau; à la fin de 1843 il s'élève entre lui et le sous-inspecteur sous les ordres duquel il était immédiatement placé un léger sujet de mésintelligence. Jusqu'alors les gardes généraux ne se renuissaient pas chez le sous-inspecteur à un jour déterminé; le sous-inspecteur crut que, dans l'intérêt du service, cette réunion devait avoir lieu. Lecomte ne refusa pas d'obéir, mais il crut devoir adresser à l'administration supérieure des observations sur ce qu'il considérait comme une exigence inutile au bien du service.

L'administration jugea que le sous-inspecteur avait raison, et elle crut devoir infliger une légère punition à Lecomte pour la résistance qu'il avait opposée dans les termes que je viens d'indiquer. Cette punition, que j'appellerai légère comme l'accusation, fut une retenue de 20 francs sur la gratification de 300 francs qui lui était payée à la fin de chaque année. De là cette détermination prise par lui, à la date du 13 janvier 1844, de donner sa démission; à la fin de l'état dans lequel il s'est trouvé placé, les lettres qu'il a écrites au Roi, les visites qu'il a faites dans les bureaux de la liste civile, les poursuites qu'il a dirigées contre M. de Sahune, et enfin l'attentat du 16 avril dernier.

Voilà l'ensemble des faits. J'avais besoin de vous les rappeler, je l'ai fait aussi rapidement que cela m'a été possible.

Examinons maintenant quels sont les motifs qui ont fait agir Lecomte.

S'il faut s'en rapporter à ses premiers interrogatoires, à ses premiers mouvemens lorsqu'il a été arrêté après son crime, ce sont les injustices dont il avait été l'objet, les vexations incessantes dirigées contre lui, ce qu'il appelait les mystifications résultant de ce qu'on n'avait pas répondu aux lettres qu'il avait écrites à l'administration, qui auraient seules armé son bras. Ces motifs sont-ils vrais? son ressentiment l'a-t-il conduit à l'action qu'il a commise? Ce ressentiment est-il une fiction imaginée non pas pour échapper aux conséquences de l'action qu'il a commise, mais pour se créer un titre à l'indulgence.

L'attitude qu'il a gardée aux débats, tout ce qu'il a dit dans ses interrogatoires, son caractère bien connu, tout cela ne vous donne-t-il pas la preuve, la preuve certaine qu'en effet les impressions qu'il a indiquées comme la cause de son action n'étaient pas feintes?

J'ai une autorité, et une autorité bien grave pour justifier que telle était réellement sa pensée.

Cette autorité, c'est le rapport même de votre commission. Permettez-moi de mettre sous vos yeux les termes dans lesquels il est conçu :

« Messieurs, ce ressentiment n'est pas feint, il n'est que trop réel; et quand vous prendrez la peine de lire, avec l'attention qu'ils méritent, tous les interrogatoires subis par Lecomte, vous serez certainement frappés, comme nous l'avons été nous-mêmes, de le voir acceptant toujours et partout la vérité qu'on lui montre, excepté en ce qui touche ses motifs de ressentiment et de vengeance; il a, quand il parle de ses absurdes griefs, des prétentions injustes dont il aurait été la victime, un ton naturel et animé jusqu'à la passion, qui semble dénoter la conviction la plus incroyablement, la foi la plus effrayante. »

Voilà comment s'exprime votre Commission en appréciant la sincérité des motifs qui ont fait agir l'accusé.

Permettez-moi de mettre encore sous vos yeux quelques fragmens de ses interrogatoires :

« J'ai n'aurais jamais commis l'action si l'on avait eu égard à mes justes plaintes.... Mes ressentimens étaient si profonds, qu'il m'était impossible de les surmonter. »

Il a répété plus de vingt fois : « Je n'ai pu vaincre mon ressentiment. »

Dans un de ses interrogatoires, M. le chancelier, faisant allusion à quelques-unes des paroles déposées dans des écrits trouvés chez lui, lui demandait s'il avait des principes religieux; il a répondu qu'il n'était pas exalté, mais qu'il avait des principes religieux. Sur quoi M. le chancelier lui a dit : « Est-ce que le premier commandement de la loi divine n'est pas : Tu ne tueras point?—Quand on vous tue, répond-il. — Comment! que voulez-vous dire? On vous a tué? — Moralement, bien des fois. »

Plus tard, on lui demande : Que comptiez-vous faire si le Roi avait succombé? « Je n'avais là-dessus, dit-il, fait aucun calcul ni fondé aucun espoir. Mes ressentimens seuls m'avaient conduit à l'exécution, mais non à des espérances. »

Enfin, lorsqu'on lui demande quelle a été sa position depuis le moment où il a acquis, selon lui, la certitude que la demande qu'il avait adressée au Roi avait été renvoyée à M. l'intendant-général avec une apostille de la main même de S. M. Il répond : « Depuis cette époque, mes ressentimens augmentaient de jour en jour, et souvent, pour apaiser ma douleur, j'étais obligé d'aller chercher au loin, dans la solitude, quelque soulagement à mes peines. » Enfin, dans un autre passage, il a dit que son ressentiment était arrivé au dernier paroxysme.

Telles sont les véritables causes qui l'ont fait agir. Voyons si quelque pensée politique n'est pas venue s'y joindre.

Quand on lui a demandé s'il avait agi par ressentiment, il a répondu avec véhémence : « Je ne suis pas un Fieschi... capable de faire ce qu'il a fait; je ne suis l'instrument de personne; je n'ai pu vaincre mes ressentimens. Oui, j'aurais horreur de faire ce que Fieschi a fait pour quelques pièces de cent sous. C'est cette malheureuse apostille mise par ordre du Roi sur ma demande, qui m'a déterminé. »

Si les passions politiques avaient animé l'accusé, il aurait eu vingt fois l'occasion de commettre le crime longtemps avant le moment où il a quitté Fontainebleau. Vous n'avez entendu qu'un seul témoin prétendant qu'il a entendu Lecomte tenir un propos contre la personne du Roi. Lecomte nie formellement avoir tenu ce propos, et fut-il avéré, il ne prouverait autre chose que le ressentiment qui l'animait contre S. M.

Un autre a dit que Lecomte était républicain; mais quand il a paru à votre audience, et qu'il a voulu préciser les termes dont Lecomte se serait servi, il n'a rien pu articuler, et il s'est borné à dire qu'il avait *marionné* entre ses dents, c'est l'expression dont il s'est servi. Qu'il me soit permis de dire que le degré d'intelligence qu'a montré le témoin, ne permet pas d'attribuer une grande valeur à sa déclaration.

Mme Cauchois a déclaré que jamais il ne lisait un journal; que celui qu'il, dans sa maison est à la disposition de tous les locataires, n'avait jamais été demandé par lui. Une Mme Walle, que M. le procureur-général a renoncés à faire entendre, a déclaré dans l'instruction que Lecomte était venu quelquefois à son cabinet de lecture, et que le journal qu'il lisait était *les Petites Affiches*. Il y a dans ce choix une manifestation de pensées qui le préoccupaient. Certes, si quelque passion politique était entrée dans son esprit, même depuis qu'il avait quitté l'administration de la liste civile, il n'aurait pas eu cette affection particulière pour un journal qui n'a certainement rien de politique. Il a constamment déclaré que depuis le moment où il avait quitté Fontainebleau, il s'occupait de la recherche d'un *emploi honorable*; il voyait dans *les Petites affiches* qu'on exigeait toujours un cautionnement pour confier un emploi. Ce cautionnement, il voulait l'obtenir par la capitalisation de sa pension.

Ainsi, il est manifeste qu'il recherche un emploi, et qu'il veut se procurer un cautionnement. Toutes ces idées étaient étroitement liées dans son esprit.

Le témoin Lelièvre a eu quelques rapports d'étroite intimité avec Lecomte. Eh bien! il a déclaré qu'il ne lui avait jamais connu aucune opinion politique. Enfin, ce qu'on appelle son testament, cette pièce trouvée dans ses papiers, manifeste-t-elle, sinon une sérieuse passion politique, du moins la pensée, le désir de faire croire à ceux entre les mains de qui ce papier se trouverait plus tard que, véritablement, il avait agi sous une inspiration étrangère à son ressentiment pour arriver à un résultat que M. le procureur-général qualifiait avec tant de justice et de sévérité.

Il faut se rendre compte de ce qu'est cette pièce, ce testament, qui aurait une forme singulière si Lecomte y avait attaché l'importance qu'on veut en faire ressortir.

C'est un chiffon de papier, il est écrit en crayon; il y a deux versions : l'une sur un côté de la feuille, la seconde sur l'autre; ce sont deux variantes couvertes de ratures. Dans ses interrogatoires, avec une habitude qui lui est assez familière, et qui a pu vous frapper, Lecomte a donné une qualification assez ambitieuse à cette pièce, et cependant il a dit : « C'était mon testament; et cependant, immédiatement après, il a déclaré que son intention était d'en faire une bourre. L'état matériel de la pièce justifie assez cette dernière assertion; mais, dans tous les cas, pour savoir ce qu'elle signifie véritablement; pour savoir l'intention de celui qui l'a écrite, il faut rechercher le lieu qu'il se proposait nécessairement, il faut écarter les prévalences, il faut arriver aux conséquences inévitables de son projet.

Eh bien, si Lecomte eût réussi dans son coupable projet, si le Roi avait succombé, si Lecomte s'était sauvé, évidemment la pièce n'aurait jamais été publiée par lui; il n'aurait pas donné à la justice un pareil document. Certainement si, après l'attentat, il avait pu réussir à prendre la fuite, à se sauver dans la forêt et à rentrer à Paris, son premier soin eût été de détruire la pièce qu'il avait laissée dans son appartement; cela est vrai, incontestable, et ne peut être nié. C'était donc pour l'hypothèse qui s'est réalisée en effet, pour l'hypothèse de son arrestation, que la pièce avait été faite.

Eh bien! si véritablement il avait eu le dessein qu'on lui attribue lorsqu'il a été arrêté, et dans la première émotion, il aurait tenu un langage conforme à ce qu'il avait écrit; il aurait dit : J'ai agi sous une inspiration divine; c'est cette inspiration qui m'a poussé; j'ai servi une cause sainte. Au contraire, de quoi a-t-il parlé? Des injustices qu'il a éprouvées. Il faudrait lui supposer une admirable présence d'esprit pour croire qu'en changeant ainsi de système il espérait soustraire sa pensée aux investigations de la justice, et qu'en présentant son action comme l'effet d'une vengeance particulière, il voulait se créer des titres sinon à l'impunité du moins à l'indulgence.

Vous voyez, Messieurs les pairs, qu'en considérant l'état matériel de la pièce et le langage tenu par Lecomte, son intention en écrivant cette pièce ne pouvait être celle qu'on lui attribue. Ce n'est pas tout, vous allez connaître l'état moral de l'homme depuis le moment où il a conçu son projet, jusqu'au moment où il l'a mis à exécution, et vous allez encore mieux comprendre qu'on ne peut croire qu'aucune pensée politique ait présidé à la rédaction de cette note.

Remarquez aussi qu'on a trouvé au domicile de Lecomte d'autres pièces dans lesquelles il indiquait, à une autre époque, avec plus de netteté et d'exactitude, sa véritable pensée. Ce sont les lettres adressées au Roi, parvenues à l'intendance et trois projets de lettres préparés par lui. Dans ces pièces, voit-on percer une pensée politique? Non, il y a un langage qui indique un grand emportement, des expressions qui montrent, je ne dirais pas seulement beaucoup d'irritation, mais qui s'écartent, de la manière la plus grande, du profond respect que tout le monde doit à la royauté. Eh bien, la encore il n'y a aucune espèce d'indice des idées qui semblent avoir été déposées par lui dans l'écrit qu'il a appelé son testament.

Il nous reste à rechercher quelle était sa situation au moment où il a tenté d'exécuter le crime? Ya-t-il eu préméditation, cette préméditation que la loi exige pour donner au crime un caractère de gravité plus élevé que si ce n'était par l'effet d'un mouvement subit qu'il eût été commis? Si la question était ainsi posée, la défense et l'accusation seraient d'accord. Oui, il y a eu préméditation dans le sens de la loi, et préméditation suffisante pour donner au fait le dernier signe de criminalité. Mais cette préméditation ne remonte-t-elle pas, comme le croit M. le procureur-général, jusqu'au mois de mai 1844, peut-être même à une époque antérieure? y a-t-il eu deux tentatives contre la vie du Roi, l'une au mois de mai 1844, et l'autre au mois d'octobre 1843?

C'est là ce que soutient l'accusation. Le ministère public s'est efforcé d'établir que ce n'était pas la première fois que Lecomte avait cherché à attenter aux jours du Roi, mais que ces efforts n'ont réussi qu'à créer des présomptions. Il y a des rapprochemens plus ou moins ingénieux, je le veux bien, mais a-t-on une preuve qui indique que Lecomte fut dans l'intention d'exécuter en 1844 et 1843 le crime qu'il a commis le 16 avril? Aucune.

Le premier indice est l'achat du fusil; c'était une bien singulière précaution que prenait Lecomte d'acheter une arme qui était de même calibre que celle qu'il avait précédemment. Ne pouvait-il, à l'arme dont il était déjà propriétaire, qui était d'une dimension très peu différente de l'autre, ne pouvait-il donner une dimension convenable pour l'exécution de son projet, au lieu d'acheter ce second fusil? C'est donc à une époque où il avait besoin de deux armes qu'il a fait l'acquisition de celle qui a été représentée comme ayant été achetée tout exprès pour l'accomplissement de son crime.

D'ailleurs, remarquez que c'est bien postérieurement à cette acquisition que Lecomte a dirigé contre M. de Sahune les poursuites qui ont donné lieu à l'incident dont il a été parlé. Si alors il avait eu réellement l'intention d'exécuter son crime, son imprudence eût été extrême, il courait risque d'attirer sur lui en ce moment tous les regards de l'autorité, et de faire ainsi avorter ses mauvais desseins. Il est évident que s'il en avait eu en ce moment, ce n'était pas contre la personne du Roi. Il y a des lettres dont il faut bien que je dise un mot, pour vous montrer qu'à cette époque Lecomte ne pensait pas à l'attentat qu'il a commis plus tard. Ces lettres sont à la date du 7 septembre, des 20 et 29 octobre 1844, et dans toutes il s'exprime dans des formes respectueuses. Il s'adresse au Roi pour obtenir de lui, de sa bonté, ce qu'il désire; il invoque des circonstances qui lui paraissent les plus propres à toucher son cœur.

Sire,

« Un malheur que je déplore m'a fait entrer il y a quinze ans au service des forêts de Votre Majesté; depuis cette époque j'ai passé des jours bien tristes, constamment en butte aux mauvais passions (ici il se sert d'une expression que je demande la permission de ne pas répéter par respect pour M. de Sahune), j'ai été plus d'une fois victime de sa persécution. Aussi deux fois ai-je voulu reprendre du service militaire, et M. de Rumigny, à qui j'avais voué un entier dévouement, n'a pas voulu. J'ai obéi. Mais depuis, une nouvelle et indigne punition m'ayant encore été infligée, il ne m'était plus possible de continuer un service que l'on me rendait si humiliant. « J'ai donc demandé à M. de Montalivet ma mise à la retraite et la capitalisation de ma pension. On a accepté de suite, et voilà près de huit mois que, malgré mes demandes répétées, j'attends vainement cette capitalisation. »

« Contrainct de m'adresser à Votre Majesté, j'ose espérer qu'elle voudra bien donner des ordres pour que la liquidation et le paiement de ma pension, convertie en capital, me soit payée, et pour que je n'aie plus à attendre en vain ce qui a été accepté avec tant d'empressement. »

Il est impossible, Messieurs, avec le caractère connu de Lecomte, qu'il eût écrit ce dont je viens de donner lecture, si à ce moment-là déjà il avait conçu son projet.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire pour vous expliquer les motifs qui l'ont fait agir, et les circonstances principales qui ont précédé l'exécution de son crime. Mais je n'ai pas fini ma tâche; il faut que je vous fasse connaître ses antécédens. Ne croyez pas que je vienne apporter ici un moyen banal de défense, qui consiste à présenter, sous une apparence quelque peu intéressante, celui qui s'est rendu coupable d'un grand crime. C'est avec une autre défense, messieurs les pairs, que je veux parler de sa vie antérieure et des sentimens qu'il a souvent manifestés. C'est là, je crois, toute ma défense. Quand vous aurez vu quel homme il a été d'abord et ce qu'il est devenu plus tard, vous en conclurez, comme moi, que l'intelligence n'était pas saine au moment de son attentat, que la volonté n'était pas libre.

Si conduite en Espagne, elle a été très honorable; il a montré, non seulement du courage pendant le combat, mais de la générosité après la victoire.

J'ai à meure sous vos yeux, messieurs, un document qui vous inspirera toute confiance, c'est une lettre émanée de M. le général d'Argout, qui alors était colonel du régiment de chasseurs de la garde, dont faisait partie Lecomte.

Elle est ainsi conçue :

« Monsieur, « Je reçois à l'instant votre lettre en date du 29 de ce mois, et je m'empresse d'y répondre. Vous me demandez des renseignements sur la conduite de l'accusé Lecomte, qui faisait, en 1823, partie du régiment des chasseurs de la garde, que j'avais alors l'honneur de commander. Il vous sera facile, Monsieur, de vous convaincre qu'après un laps de temps aussi considérable que celui de vingt-trois ans, il me serait difficile de rien préciser sur les deux faits que, d'après le dire du chasseur Lecomte, vous me rapportez dans votre lettre, mais ce que je me rappelle fort bien, c'est que sa conduite pendant la campagne d'Espagne a été celle d'un bon et brave militaire, et qu'au combat de Viches, qui a eu lieu en avant de la Caroline, contre le corps du général Placentia, le chasseur Lecomte s'y est distingué d'une manière si particulière, que cinq décorations de l'ordre royal de la Légion d'Honneur ayant été accordées au régiment à cette occasion, j'ai cru de toute justice et de mon devoir d'en faire donner une au chasseur Lecomte qui, si mes souvenirs ne me trompent pas, avait même, dans cette circonstance, fait prisonnier un officier supérieur de cavalerie espagnole. »

Tels sont, monsieur, les seuls renseignements que je puisse donner sur votre malheureux client, ayant, très peu de temps après cette époque, quitté le commandement du régiment. Je désire qu'ils soient un adoucissement à la pénible tâche qui vous est imposée.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée. »

« Le 31 mai 1846. »

« F. D'ARGOUT. »

Les deux faits que j'avais indiqués à M. d'Argout, sur les renseignements que m'avait donnés Lecomte, les voici :

Lecomte avait fait prisonnier un officier supérieur de la cavalerie espagnole, et, suivant l'usage de la guerre, il avait droit de prendre l'argent dont cet officier se trouvait possesseur. Lecomte lui demanda si c'était la tout ce qu'il avait, et cet officier lui ayant répondu affirmativement, Lecomte lui dit : Gardez-le.

Quelques jours après Lecomte avait encore fait trois autres prisonniers, et M. d'Argout, comme marque de sa satisfaction, lui fit remettre quatre pièces de 20 fr. à titre de gratification, et, de plus, il l'invita à dîner à sa table.

Voilà, messieurs, quelle a été la conduite de Lecomte en Espagne.

En Grèce, je ne citerai qu'un seul fait. Il s'était avancé, comme toujours, au premier rang, il s'était trop avancé, et un mouvement de retraite du corps dont il faisait partie ayant eu lieu, il se trouva presque seul au milieu des ennemis. Il se retira à son tour; mais s'étant aperçu qu'un jeune officier anglais blessé était resté en arrière et allait être atteint par les Turcs, Lecomte revint sur ses pas, prit l'officier sur ses épaules et le sauva.

Messieurs, on vous a rapporté hier les détails d'un fait que j'ai regret de reproduire; mais, dans la position de Lecomte et dans celle où je me trouve placé moi-même, la Cour me permet de rappeler le duel de Fontainebleau. Vous avez remarqué son sang-froid, la manière dont il s'est conduit, son courage, sa générosité après avoir essuyé le feu de son adversaire, il a tiré un autre.

Vous avez entendu, d'ailleurs, quelques-uns des témoignages de personnes qui l'ont connu longtemps, et qui ont dit de service, de sa probité irréprochable; permettez-moi de remettre sous vos yeux un très court passage de la déposition de M. Saquin, inspecteur des forêts de la couronne sous les ordres de qui s'est trouvé Lecomte, en qualité de garde à cheval secrétaire; il s'est exprimé ainsi : « Il avait le commandement dur; savait rien à désirer; sa probité était généralement reconnue, et rien n'aurait pu le faire transiger avec ses devoirs! »

M. de Bois-d'Hyver, dont vous avez entendu la déposition si circonstanciée, qui est inspecteur à Fontainebleau et vous a rappelé une scène qui donne la plus juste idée du caractère de Lecomte, et vous a dit que, pour une circonstance bien futile, pour avoir oublié de faire précéder le nom de Lecomte de la qualification de « Monsieur, » pour avoir donné un ordre ainsi conçu : « La présente permission sera visée par le garde

général Lecomte. » Lecomte s'était cru blessé, vivement offensé; le lendemain matin, M. de Bois-d'Hyver le vit arriver dans son cabinet, la figure toute bouleversée, les yeux égarés. Après être appris dans quelles circonstances cet officier avait été blessé, Lecomte formula de politesse, il saisit cette occasion pour lui adresser quelques représentations, qui lui annonçaient des dispositions bienveillantes de sa part; Lecomte en fut tellement touché que ses yeux se mouillèrent de larmes.

Ce qui s'est passé avec M. de Sahune vous donne une semblable idée de son caractère. M. de Sahune avait été l'objet de menaces, d'attentes, de poursuites, de la part de Lecomte; vous avez conservé dans vos souvenirs cette déposition faite en termes plus son défenseur, je vous prie de le croire; et encore Sahune, justement inquiet de ce qui pourrait survenir de la persistance de Lecomte à le poursuivre, s'adresse à l'autorité, il réclame la protection de M. le préfet de police.

M. le préfet de police ordonne que l'homme qui s'attachait ainsi aux pas de M. de Sahune soit surveillé. Quand il s'attachait couvert, le chef du cabinet de M. le préfet de police fait appeler Lecomte, il se rend chez lui, et ces détails je vous les ai déjà dit pour certains; je les tiens de M. Nabon, chef du cabinet de M. le préfet de police. M. Nabon lui adresse des représentations, des réprimandes, Lecomte, tant qu'on lui parle avec autorité, manifeste une vive résistance et ne paraît pas se soumettre. M. Nabon, en homme de sens, croit qu'un appel fait à des sentimens honnêtes et généraux produirait un meilleur effet. Il quitte sa place, il s'avance vers lui et lui dit : Comment ne comprenez-vous pas, vous qui êtes un ancien militaire, qui prétendez avoir des sentimens d'honneur, que votre conduite est indigne. Vous vous adressez à un officier si c'était un jeune homme, vous l'agiriez peut-être pas de même. A ces mots, des larmes vinrent aux yeux de Lecomte, il reconnut qu'il a eu tort, et de ce moment ses poursuites ont cessé. M. de Sahune a encore rencontré par hasard Lecomte; celui-ci a passé la tête haute, mais sans lui adresser la parole.

Voilà, messieurs, le caractère dont je voulais vous faire connaître la singularité.

Messieurs, je suis obligé d'être long, d'insister sur des détails; mais je prie la Cour de m'accorder sa bienveillante attention dont j'ai si grand besoin.

Voici une lettre que Lecomte écrivait à sa sœur, au mois de janvier 1834, alors qu'il apprit la mort de sa mère :

« Villers-Cotterets, le 29 janvier 1834. »

« Ma sœur, « J'ai reçu avec la douleur la plus profonde, la pénible nouvelle de la mort de notre pauvre mère. En partant pour la Grèce, je lui avais fait mes tristes adieux, espérant ne plus la revoir. Mais, de retour, je ne croyais pas que ces adieux seraient éternels, et je conservais le doux espoir de la revoir encore! »

« J'étais celui de ses enfans sur lequel elle avait le plus compté pour être le soutien de ses vieux jours. Hélas! elle s'est tant trompée. J'en ai toujours le désir, mais jamais le pouvoir. Peut-être que si elle eût vécu plus long temps j'aurais pu réaliser l'espoir qu'elle avait conçu. »

« Mais par quelle funeste pensée je lui écrivais dernièrement : « Pour vous éviter un voyage qui pourrait vous être pénible, j'adresse à M. Michel, etc.... » Et à la fin de ma lettre : « Je souhaite que votre santé s'améliore et ne vous cause aucune douleur.... » Pouvais-je penser que depuis deux ans elle n'était plus? »

« Enfin si elle, pas plus que notre pauvre père, n'ont pu nous rendre heureux, ils en ont toujours eu l'intention. Mon cœur se serre quand je me les rappelle tous deux, et je ne puis retenir mes larmes.... Adieu. »

« Ton frère Lecomte. »

P. S. Ce que je lui adressais sera pour ceux qui la signaient.

Au moment où M^r Duvergier commence la lecture de cette lettre, Lecomte semble se recueillir. Ce regard sec et aigre qui donne à sa physionomie une sorte d'expression sauvage, se trouble tout à coup et s'adoucit; sa face se colore plus vivement; un léger mouvement agité se fait sur ses lèvres; on voit qu'il veut lutter contre l'émotion intérieure qui le saisit, et dissimuler un sentiment qu'il craint de faire prendre pour de la faiblesse. Mais à mesure que M^r Duvergier achève la lecture de la lettre, l'émotion de Lecomte redouble, et l'on peut voir quelques larmes briller dans ses yeux. L'attitude de l'accusé, dans ce moment, produit une certaine impression sur l'auditoire.

M^r Duvergier continue en ces termes :

Certes c'est la lettre d'un bon fils; vous connaissez maintenant ses antécédens. Il me reste à vous faire connaître son état au moment où la funeste pensée qu'il a mise à exécution est survenue. De tout temps, vous le savez, son caractère a été sombre, taciturne; vous vous rappelez comment l'ont qualifié tous ceux qui ont vécu avec lui; je ne vous rappellerai pas les témoignages de Denis d'Hyver, de M^{lle} Savoie; mais il est nécessaire que je vous lise une partie de la déposition de M^{lle} Cauchois, qui n'a pas été reproduite hier devant vous :

« Il s'exaltait facilement, se plaignait des hommes en général, sans jamais faire d'application personnelle. »

« Il disait que les Français, surtout les Parisiens, étaient des gueux, des lâches, de la canaille. »

« Je ne dirai pas que je le considérais comme fou dans toute l'acceptation du mot; mais, entre nous, nous l'appelions un braque, un cerveau brûlé; car il est resté bien souvent des heures entières chez nous à débâter contre les marchands de vin, les traiteurs et autres, qu'il traitait de voleurs, canailles, brigands, gueux, et tout cela avec une volubilité et des gestes qu'on ne rencontre point chez des gens qui jouissent de la plénitude de leurs facultés intellectuelles. Mon mari et moi nous le plaignions, car cette exaspération nous inspirait de la compassion. »

Cette opinion, exprimée sans aucune prévision du moyen quelle pouvait fournir à la défense, cette déposition est en harmonie parfaite avec d'autres dépositions sur lesquelles il est encore nécessaire que je vous donne quelques renseignements. Il y en a une surtout qui a de la gravité, la plus haute gravité, c'est la déposition de la malheureuse sœur de Lecomte, l'illustre deux sœurs; l'une lui a paru mériter quelques reproches, il n'a jamais voulu la voir. L'autre est, de tous les membres de sa famille, la personne pour laquelle il a l'affection la plus sincère. Elle l'a vu du 1^{er} au 3^{er} avril. « J'ai trouvé, dit-elle, Lecomte très changé, le teint très rouge, la figure très animée. Je lui dis qu'il devait avoir besoin de soins et que je lui offrais les miens; il refusa. Il ajouta qu'il n'en avait pas besoin; il me dit aussi qu'il n'était pas heureux, et les larmes lui coulaient des yeux. Il m'a parlé de ma mère et de ma sœur, et il m'a quittée presque aussitôt. »

Mlle Lecomte, en faisant ces observations, ne pouvait prévoir qu'aujourd'hui et devant vous, il serait nécessaire de rappeler que la figure de son frère annonçait un état de maladie véritable, et qu'il avait besoin de soins. M^{lle} Panchet, marchande d'estampes, sous la boutique de laquelle Lecomte s'était placé, vous a dit qu'il avait l'air hagard. M. Leroux, autre témoin, a déclaré qu'il avait l'air égaré. Mais il est une déposition qui se rapporte à des circonstances encore plus voisines du moment où l'attentat a été commis. La déclaration de la dame Bertaut et celle de sa fille. La dame Bertaut tient l'auberge dans laquelle Lecomte a déjeuné. La déclaration de la mère et de la fille ont une certaine étendue; je n'en ai extrait que ce qu'il est utile de vous faire connaître. Cette déposition a été faite en deux fois. La première, elle a été recueillie par le maréchal-des-logis de gendarmerie Quincy, qui le rapport est aux pièces; il faut remarquer, je prie la Cour de vouloir bien saisir cette circonstance, il faut remarquer, dis-je, qu'au moment où le maréchal-des-logis Quincy se transporta auprès de la mère et de la fille, ni l'une ni l'autre ne savaient encore que l'attentat eût été commis; elles l'ont déclaré formellement dans leur déposition. Or, voici ce qu'elles ont dit au maréchal-des-logis, qui le consigne dans son rapport :

« Cet homme leur paraissait, par ses gestes et ses réveries, mériter quelque projet; et quand il fut parti elles se sont dit entre elles : « C'est sans doute un officier en retraite, mais il est incertain de ce qu'il doit faire. » Ces dépositions seraient toujours graves, alors même qu'elles n'auraient été faites qu'après que l'attentat aurait été commis; mais, je le répète, elles sont bien plus décisives puisque les deux témoins ont parlé avant que l'événement leur fut connu. »

Tel est, Messieurs, l'homme qui tout à l'heure vous était présenté comme ayant, au moment même du crime, la plénitude de son sang-froid, calculant très bien les moyens à l'aide desquels il pouvait réussir dans son projet, et ensuite se soustraire par la fuite à la punition qu'il attendait.

Quant à la possibilité qu'il ait été vu dans l'avenue de Maine, dans le lieu le plus fréquenté de Fontainebleau, celui qui était le plus exposé à être surpris par la surveillance qui s'exerçait en pareille occasion, un passage du rapport de votre commission fait remarquer que vraisemblablement il y a une omission de la part des trois hussards qui ont déposé de ce fait.

Le moment de l'attentat, Lecomte était seul. Seul il a pu rendre compte des circonstances dans lesquelles il a commis le crime, la disposition de son esprit, et cependant il a persisté à déclarer que c'était le seul motif qui l'eût guidé. Après ces explications, faut-il vous rappeler qu'il y a une variété infinie dans ces maladies mentales qui ont été l'objet d'observations si éclairées depuis quelques années; il serait impossible, surtout à moi, de les indiquer à la Cour.

J'ai étudié, autant que me l'a permis le court espace de temps qui m'a été donné, les ouvrages qui traitent de ces matières, et je me suis convaincu qu'il y a presque autant de genres de maladie que de cas particuliers; les hommes de l'art sont obligés de descendre à des explications et à présenter des exemples. Si j'avais à parler devant des juges moins éclairés, je pourrais invoquer l'autorité de quelques ouvrages, mais ici je me borne à vous rappeler mes impressions; si c'est vous de juger s'il n'y a pas là une de ces maladies si variées dont je viens de parler.

Le rapport de votre commission me met sur la voie de la pensée que je vous exprime. On y emploie ces mots : orgueil maladif, cette expression m'a paru extrêmement heureuse, car elle indique le mal physique s'alliant au trouble de l'esprit. En recherchant partout les lumières pour les apporter au pied de votre Tribunal, je me suis souvenu qu'en Angleterre il y a eu des faits semblables : dans le courant des années 1841 et 1842, la reine d'Angleterre et le prince Albert ont été trois fois de suite l'objet de pareilles tentatives.

Le premier ministre a cru devoir apporter au Parlement un projet de loi pour la répression de pareils actes; et dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des communes, il s'est servi d'une expression qui a une grande analogie avec celle qui a été employée par votre Commission; il a parlé de vanité morbide (*morbid vanity*). Il n'est pas étonnant que des esprits supérieurs rencontrent les mêmes idées en les exprimant de la même manière.

La législation anglaise a cru qu'il fallait distinguer entre les attentats dirigés contre la personne d'un souverain, lorsqu'il était inspiré par un motif politique, et les cas où ces attentats sont commis par des individus isolés, obéissant à des haines personnelles. Pour ces derniers cas, la législation n'inflige pas la peine de mort, elle prononce la transportation ou quelque fois la peine de la détention avec un châtiement corporel qui n'est pas dans nos mœurs, mais dont l'application paraît avoir eu de bons effets en Angleterre, puisque depuis 1842 aucun attentat nouveau n'a été commis. Sur les trois individus qui ont commis les dernières tentatives, aucun n'a été considéré comme coupable de haute trahison, et la peine capitale ne leur a pas été appliquée.

Messieurs, vous n'avez pas oublié certains faits que je vais vous rappeler en peu de mots : c'est d'abord la lettre écrite par M. Le Griel, en 1838.

M. Le Griel a écrit à l'administration centrale que le congé qu'il avait accordé à Lecomte avait été motivé par l'état de santé dans lequel il se trouvait; et, pour qualifier cet état, répétant ce qu'il avait entendu dire par le docteur Jallon, il a dit que Lecomte était moralement malade, et se servant d'une expression très significative, il a ajouté qu'il était en état de marasme et de démence.

M. le docteur Jallon, que vous avez entendu et à qui j'ai adressé quelques questions, a déclaré qu'il n'avait aperçu chez Lecomte aucune affection d'une autre nature que la maladie sur laquelle il a été consulté. Mais qu'il me soit permis de dire que M. Jallon est un homme dont l'âge indique assez que ses études remontent à une époque antérieure aux nouvelles découvertes. S'est-il tenu au courant des travaux que les médecins modernes ont faits sur ces maladies? Je ne peux m'empêcher de le croire.

Hier, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, j'ai reçu une communication qui m'a appris qu'un des plus habiles médecins de la capitale, membre de l'Institut, qui s'est occupé spécialement de ces sortes de maladies, à la vue des documents publiés et des observations consignées dans le rapport de votre commission, en examinant l'état matériel de la pièce qu'on appelle le testament, la manière dont elle est écrite, est arrivé non pas à une certitude, mais à la pensée que Lecomte pourrait être atteint d'une aliénation mentale. Mon premier devoir après votre audience a été de courir chez le médecin; je lui ai indiqué ma position; et il m'a dit qu'il ne pouvait se prononcer qu'avec une extrême réserve, et que ce serait mal interpréter sa pensée que de dire qu'il a une conviction entière; mais sur les renseignements que je lui donnai moi-même sur Lecomte, sur ce que je lui dis de la coloration subite de son visage, les mouvements convulsifs de ses mains dans les miennes, il m'a répondu que cela avait une très grande signification. Je lui ai demandé la permission de dire son nom à la Cour, il me l'a accordé : c'est M. Lélu, membre de l'Institut, médecin attaché au service de la Salpêtrière. Il ne s'est pas borné à me donner cette réponse; je l'avais quitté avec l'autorisation dont j'use maintenant; mais ce matin j'ai reçu de lui une lettre que je crois pouvoir mettre sous les yeux de la Cour.

« Monsieur,

« A la suite de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous au sujet de l'accusé que vous avez à défendre devant la Cour des pairs; je viens de relire avec soin le rapport qui a été fait à cette Cour par M. Franck-Carré; j'en ai souligné les passages qui se rapportent aux idées dont nous nous sommes entretenus, et je prends la liberté de vous l'envoyer en ce état.

« J'ai eu l'honneur de vous le dire, Monsieur, je ne voudrais pour rien me prononcer d'après une étude aussi insuffisante, et aller plus loin que des conjectures; mais après la nouvelle lecture que je viens de faire, ces conjectures restent dans mon esprit; j'ai été frappé de voir Lecomte dire qu'on l'a tué moralement bien des fois, suivant une expression qui, dans une raison dérangée, serait loin d'être une figure; je ne l'ai pas été moins de lui entendre dire que le papier qu'on a trouvé chez lui était la suite d'idées qui, comme beaucoup d'autres, le tourmentaient de toute manière, etc.

« L'embarras qu'a éprouvé M. le rapporteur à se rendre compte d'un crime dont il finit pourtant par appeler le motif une idée fixe, une fureur mystérieuse, un orgueil maladif, m'a donné aussi beaucoup à penser.

« Le temps me manque pour transcrire tout ce que j'ai souligné. Peut-être vous-même, Monsieur, n'avez-vous pas le loisir de lire ce que je vous indique; peut-être aussi pensez-vous que bien des points en sont trop vagues. Votre hésitation, votre doute, je les partage; mais ce doute même est un des éléments de la question.

« Dieu me garde de penser qu'on doive, en vertu de simples conjectures, chercher à soustraire un crime tel que celui de Lecomte à la vindicte de la loi.

« Mais si pourtant on pouvait croire qu'il y a eu un point de départ non point d'un orgueil maladif, mais d'un esprit malade; non point dans une fureur mystérieuse, mais dans une fureur insensée, ne faudrait-il pas s'applaudir que Dieu enfin eût attribué de tels caractères à un aussi odieux attentat.

« Veuillez, etc.

« LÉLU.

« 14 Juin 1846, dix heures du soir. »

Cette lettre de M. Lélu contient, comme vous le voyez, l'indication des passages qui l'ont plus particulièrement frappé. Je la remettrai sur le bureau de M. le chancelier, et elle sera soumise à la Cour.

Il y a encore, Messieurs, un dernier mot, et je vous demande pardon d'abuser si longtemps de votre patience; mais Lecomte, depuis son arrestation, a-t-il manifesté quelque repentir? Ce repentir a-t-il été exprimé dans des termes tels qu'on puisse y ajouter quelque confiance? Permettez-moi de mettre sous vos yeux certains passages de ses dépositions; c'est là surtout que j'aperçois l'alliance de ces idées qui ne peuvent s'effacer de son esprit et qui le dominent encore malgré ses regrets. Quand on lui demande l'aveu qui peut lui être utile, qui peut sinon le sauver, du moins lui mériter l'indulgence, il répond : « On a commis envers moi des injustices... Je regrette qu'on m'ait forcé à commettre une action qui n'est pas dans mes sentiments. »

Au moment de son arrestation, suivant la déclaration de M. Manicaut, qui a eu la bonté de la répéter ici, il dit : « Le

Roi n'a pas été blessé, tant mieux, il est plus heureux que moi. »

Dans le premier interrogatoire devant le juge d'instruction, alors qu'on lui demande s'il se repent, il répond : « Mes sentiments, je ne puis m'expliquer là-dessus, cela demande de la réflexion. »

Dans le second interrogatoire qui a eu lieu devant le juge d'instruction, en présence de M. le procureur-général, on lui demande s'il a des regrets; voici sa réponse : « Je regrette d'avoir été tué par les causes que je viens d'indiquer de commettre l'attentat. Enfin, interpellé dans un dernier interrogatoire, sur le point de savoir s'il regrette son crime, après une longue hésitation pour exprimer sa pensée, il répète qu'il le regrette profondément. » Ce sont là des aveux directs que je recommande à votre justice; il en est d'autres qu'il a faits sans s'en douter. Ce sont des dépositions dans lesquelles perçait un vil regret. Interrogé sur cette question si l'endroit où il a exécuté son crime était le seul endroit qu'il avait choisi, il dit : « Ce n'est pas le lieu où malheureusement j'ai fait cette action. »

On lui demande encore comment il entendait se rendre de Fontainebleau à Paris, s'il réussissait à prendre la fuite après la consommation du crime. Il répond : « Mon intention était de prendre la fuite, il n'y a pas de doute. Pour cela, je me serais débarrassé de mon fusil de malheur. » Eh! qu'on ne s'y trompe pas! Ces mots ne veulent pas dire : Qui n'a pas servi mon ressentiment, mais : Cette arme fatale dont j'ai horreur maintenant.

Enfin, en s'expliquant sur des lettres saisies à son domicile, et qui s'adressaient au Roi, mais qui ne lui sont pas parvenues, qui n'étaient que de simples projets, il a dit : « J'écrivais alors des choses que je déplore maintenant. »

Plus tard, il a dit : « Ce sont les injustices commises contre moi qui m'ont entraîné. Je n'ai pu vaincre mes ressentiments; je le déplore sincèrement. »

Enfin, M. le chancelier ayant cru devoir lui reprocher sa conduite, il répond : « Monsieur le chancelier, malgré vos reproches, qui me sont très sensibles, je m'en voudrais à la mort si j'étais l'agent d'un parti; tout en déplorant mon action, j'éprouve, pour aller mes peines, la pensée que je ne l'aurais jamais commise si l'on n'eût rejeté avec mépris toutes mes réclamations. »

Eh bien! je dis que ces expressions, échappées à Lecomte dans ses interrogatoires, sans l'intention de parler de son repentir, sont plus puissantes que toutes les déclarations.

Il y a un point sur lequel je dois surtout appeler l'attention de la Cour; c'est celui-ci :

Après avoir demandé à Lecomte, dans sa première visite, les renseignements généraux dont j'avais besoin pour sa défense, sous l'empire d'une émotion bien naturelle et que vous comprendrez, messieurs, je lui dis : Mais en tirant sur le Roi, en écoutant vos ressentiments aveuglés, vous risquez de tirer sur la Reine... Ecartez l'idée du caractère auguste des personnes qui se trouvaient avec le Roi; n'était-il pas entouré de femmes, d'enfants, et n'avez-vous pas senti quelque chose qui vous ait arrêté? Il m'a dit d'abord qu'il n'avait pas pensé que la reine y fût, ce n'était à cause de sa présence qu'il avait tiré à gauche. Cette explication ne m'ayant pas satisfait, j'ai insisté de la manière la plus vive sur ce point; l'accusé ne m'a plus répondu que par des larmes. Ce n'est plus le défenseur qui parle, permettez-moi de le dire, c'est un témoin.

Ce n'est pas encore la seule manifestation du repentir de Lecomte. Je tiens à la main une lettre dont il m'a remis à l'instant la copie, et qu'il a adressée à un homme charitable dont il a reçu visite, et qui est pour lui une véritable Providence :

« Monsieur l'abbé, y est-il dit, j'ai toujours aimé à dire la vérité, et c'est surtout à vous, qui m'avez témoigné tant d'intérêt, que j'aime à l'avouer. J'ai dans ma vie éprouvé bien des fatigues, bien des privations; mais ces peines physiques ne sont rien comparativement à celles morales. Le mal qu'involontairement, sans doute, on m'a fait éprouver, est incalculable; les injustices sont comme les injures, elles sont plus ou moins sensibles, cela dépend des personnes qui les éprouvent. Nul n'a eu plus de dévouement pour le Roi que moi; à une autre époque j'aurais donné mon sang, ma vie pour préserver la sienne. Deux fois j'ai voulu reprendre du service militaire, et deux fois j'en ai été empêché; on m'a dit : Restez au service du Roi, et servez-le comme il le mérite. Avec ces paroles on m'aurait fait aller au bout du monde.

« L'action que j'ai commise n'était pas dans mes sentiments; elle le déplore profondément. »

C'est l'expression d'un repentir sincère, et la forme qui lui est donnée ajoute, si je ne me trompe, à la vérité de ce sentiment.

Si ces débats avaient eu lieu devant la juridiction chargée de la répression des crimes ordinaires, s'il ne s'agissait pas d'un attentat contre la personne sacrée du Roi, la peine n'aurait pas atteint le dernier degré de sévérité.

Les funestes passions dont l'accusé était obsédé, si elles n'eussent pas excusé son crime eu auraient certainement atténué la gravité aux yeux du jury.

Son attitude, son repentir, et cette circonstance, presque toujours invoquée avec succès, que le sang n'a pas coulé, et que la victime a échappé aux coups qui étaient dirigés contre elle, auraient touché les juges.

Mais, c'est contre le Roi que la main de l'accusé s'est armée. Elle n'a pas menacé les jours d'un simple citoyen, elle a mis en péril la vie du prince qui donne à la France le repos et la prospérité.

La défense comprend, comme l'accusation, ce qu'ajoutent de gravité au crime le caractère de la personne sur laquelle il a été tenté, et les conséquences funestes qu'il devait produire.

Cependant elle croit encore pouvoir réclamer l'indulgence qui, dans une autre enceinte et pour un autre fait n'aurait pas été vainement sollicitée.

D'abord votre pouvoir pour application des peines est absolu.

Vous n'avez pas besoin, pour descendre dans l'échelle des pénalités, de constater l'existence de circonstances atténuantes.

Après avoir prononcé sur les faits, après les avoir qualifiés, vous dites quel châtiement ils méritent, et votre sagesse est pour les accusés une garantie aussi rassurante que peuvent l'être les règles si humaines et si prévoyantes récemment introduites par vous-mêmes dans notre législation criminelle.

Vos précédents nous apprennent aussi que les motifs de vos arrêts ne sont pas circonscrits dans les limites qu'il ne serait pas permis aux Tribunaux ordinaires de franchir.

Le premier corps de l'Etat, alors même qu'il remplit les fonctions judiciaires, peut puiser les raisons de décider dans les hautes considérations politiques.

C'est sous la protection de ce pouvoir souverain que je veux placer mon malheureux client.

En exprimant les sentiments qu'a fait éclater l'attentat dont il est l'auteur, toutes les voix se sont unies pour remercier le ciel d'avoir encore une fois sauvé le Roi d'un péril auquel il semblait impossible d'échapper.

S'il est permis de juger ainsi des desseins de la Providence et de lui prêter les calculs de notre faible raison, ne peut-on pas croire qu'elle veut prolonger la durée d'un règne sous lequel la longanimité et la clémence sont, non seulement des vertus du souverain, mais sont devenues des principes du droit public? Ne semblerait-il pas qu'elle permet que les occasions de les appliquer se multiplient, afin que le régime de modération et d'humanité dont nous jouissons se fonde sur des bases plus solides.

Pourquoi donc aujourd'hui votre justice s'armerait-elle de toute sa rigueur? Vous n'avez point à frapper le chef d'une sédition. Vous n'avez point à punir un fanatique, pour empêcher que d'autres fanatiques ne l'imitent. Votre autorité n'est pas déifiée par l'orgueil de l'accusé. Son repentir, au contraire, sollicite votre indulgence. Il a bien servi le pays. Sa vie avait toujours été honorable, c'est un brave soldat.

Ses sentiments pour le Roi ont été pendant longues années ceux d'un serviteur dévoué et fidèle. Il eût donné pour lui son sang et sa vie. Ce sont les expressions qu'il emploie lui-même. Un aveugle ressentiment, que son défenseur ne peut pas comprendre plus que ses juges, l'a poussé invinciblement à une funeste résolution.

Au moment de l'exécution son intelligence était-elle saine, sa volonté libre?

Non, je le dis du fond de ma conscience, l'intelligence et la volonté n'ont pu résister à l'effet de l'isolement absolu auquel il s'est condamné. Il a cherché dans la solitude un remède à ses douleurs; la solitude les a rendues plus cuisantes.

Malheur à celui qui est seul, dit l'Écriture.

La misère qu'il ne devait sans doute imputer qu'à lui-même, mais enfin s'est montrée; le désespoir a suivi, ou plutôt cet état, dont la qualification peut varier, mais dont les caractères me paraissent incontestables.

Qu'on l'appelle avec la médecine légale : HYPOCONDRIE, *per-turbation mélancolique*, ÉCARTÉMENT MOMENTANÉ, qu'on lui donne comme votre commission la dénomination d'*orgueil maladif*, toujours est-il certain que son invasion détruit la LIBERTÉ MORALE.

En pareil cas, être indulgent, c'est être juste.

Un murmure général d'approbation accueille sur les bancs de la patrie l'honorable bâtonnier.

Lecomte se penche vers son défenseur et lui adresse avec effusion ses remerciements.

M. le chancelier donne la parole à M. le procureur-général pour répliquer.

M. le procureur-général : Messieurs, après une défense pleine de convenance, de mesure et de dévouement, mais qui ne pouvait être, par la force des choses, qu'un appel à votre commisération, nous aurions cru n'avoir rien à ajouter à notre réquisitoire et pouvoir persister dans l'accusation, si quelques paroles n'avaient été présentées sur l'état mental de l'accusé.

On n'a pas prononcé précisément, Messieurs, le mot de démence; on n'a pas soutenu que la démence existait aux termes du Code pénal, cette démence qui, d'après la loi, excuse l'action au plus tôt empêche le crime d'exister, lorsqu'elle-même existe au temps de l'action. On n'a même pas allégué une monomanie quelconque; on s'est borné à parler d'aberration de la raison.

Messieurs, ce n'est pas ici que nous avons besoin de le dire, tout crime est une aberration, une déviation de la conscience et de la raison; et, sous ce rapport, tous les criminels, devant quelque juridiction qu'ils se trouvent traduits, peuvent invoquer, sinon la démence, sinon la monomanie, au moins l'aberration mentale.

On peut, en examinant les différents actes de l'accusé, en les isolant de tous motifs autres que ceux qu'il prend à tâche d'alléguer, et qu'il cherche, dans un intérêt que je comprends, qu'il faut bien admettre, à atténuer, à amoindrir sans doute, on peut, jusqu'à un certain point, arriver à établir que ces motifs n'ont pu entrer dans son esprit, prendre un corps, une signification et une valeur quelconque que par le résultat d'une aberration mentale; on peut aller jusque là, nous le reconnaissons; peut-on aller jusqu'à dire que cet homme a pu se persuader que le Roi avait eu grand tort de ne pas avoir répondu à des lettres qu'il n'avait pas reçues et qu'il n'avait pas pu recevoir; on peut aller jusque là en se plaçant dans la situation de l'accusé et dans la situation de son défenseur, en écartant tout autre motif et en rattachant les motifs aux misérables griefs qui ont été articulés dans ce débat. Mais est-ce bien là la question? Est-ce bien là ce dont il s'agit? Est-ce bien là ce qu'il faut examiner pour apprécier, non pas s'il y a une aberration ou monomanie, mais s'il y a une aberration mentale dans l'acte, dans le crime qui lui est reproché. Ce qu'il faudrait examiner, et qu'il faudrait démontrer, le voici : c'est que par suite d'une aberration mentale, il a cru, il a dû croire qu'il avait le droit de tuer le Roi, qu'il commettait une action licite, honnête, juste, ou tout au moins excusable. Voilà ce qu'il faudrait établir pour qu'il y eût, nous ne disons pas démence, puisqu'on n'articule pas la démence elle-même, mais cette aberration mentale, mot qui n'est pas connu dans le langage de nos lois, mais ce que nous voudrions admettre comme thème de discussion, s'il se rencontrait toutes les circonstances que nous indiquons; quelque chose de pareil est-il allégué? Non.

Dit-on, allégué-t-on au moins que sous l'empire de cette aberration mentale, il aura été emporté par un mouvement subit, irrésistible, plus prompt que la réflexion; cela se comprendrait si le crime avait suivi immédiatement sa conception? Mais, encore une fois, pour aborder le système de la défense, mettons de côté tout ce qui peut contredire les alléguations de l'accusé; oublions qu'il a acheté le fusil le 6 mai 1844, et que depuis lors il a sans cesse pensé à la mort du Roi, et qu'il n'a cherché que l'occasion de la lui donner.

Oublions tout cela; ne nous arrêtons qu'à ce qu'il a été forcé de reconnaître. Il y avait tantôt deux mois, tantôt trois mois, selon sa déclaration, que sa résolution était entrée dans son esprit, que le projet était formé. C'est pendant ces deux mois qu'il a nourri sa pensée. Il n'a donc pas été, le 16 avril, entraîné par un mouvement subit, irrésistible, car il avait eu le temps de la réflexion, il avait eu le temps d'envisager les circonstances de son action, d'avoir les pensées qui peuvent impressionner l'esprit des hommes.

Enfin, ignorait-il la portée de ce qu'il faisait? Ne savait-il pas non-seulement que c'était une action abominable, mais une action qui, s'il était arrêté, s'il était saisi, attirerait sur sa tête l'application de la loi pénale, et qu'il s'exposait au châtiement réservé à ces actes abominables; il les savait incontestablement; car il avait, obéissant au sentiment de sa conservation, pris toutes les précautions qu'il avait jugées nécessaires pour s'échapper. Où donc est l'aberration, l'aberration mentale quelle qu'elle soit dans les actes qui se rattachent au crime qui lui est reproché.

Nous ne passerons pas en revue devant vous tous les faits qui ont eu lieu pendant deux années, et qui établissent non-seulement la lucidité et la raison, non-seulement l'activité de l'intelligence fréquemment, nous le reconnaissons, incessamment peut-être si l'on veut, dirigée par ce but, vers cet objet coupable; nous n'en avons pas besoin, nous n'avons pas besoin plus de vous rappeler les circonstances ou les faits qui se rapportent à l'attentat lui-même, et qui indiquent de si grandes précautions, des calculs si multipliés. Mais nous demanderons dans quelle circonstance se sera révélée cette disposition à l'aliénation mentale.

Sera-ce en 1838, dans les circonstances qui ont motivé la comparution devant vous de M. Legriel et de M. le docteur Jallon? C'est un incident, Messieurs, qui a pu être introduit au procès par un résultat bien naturel, et que la défense devait saisir. L'idée, sinon de la démence, au moins de l'aberration mentale, a été expliquée dans l'instruction et devant vous de manière à ne laisser aucun doute. Non seulement vous savez qu'il n'y a point eu d'aberration mentale, mais vous savez qu'il y avait simplement une maladie de poitrine qui, en 1838, avait amené le marasme, c'est-à-dire l'affaiblissement, le dépérissement momentané des forces, et qui avait disparu ultérieurement à la suite d'un repos, et cela quand Lecomte, en 1839, est arrivé à Fontainebleau, où il s'est porté parfaitement.

Aux renseignements donnés par le docteur Jallon, ce praticien distingué qui, pour avoir étudié et pratiqué dans un temps éloigné de nous, pour avoir plus d'expérience, n'en inspire pas moins de confiance à la Cour dans les déclarations qu'il fait sur une question aussi délicate, et à l'occasion d'un sujet qu'il a mis à même d'examiner, on oppose, nous ne dirons pas le certificat, nous ne dirons pas la déclaration, mais des indications données par un docteur-médecin dont le nom a été prononcé.

A quoi se réduit le soupçon, le scrupule qui s'élevait dans l'esprit de l'homme de l'art qui fournit ces indications. Il a vu dans le rapport de votre Commission deux circonstances qui ont motivé ses réflexions; il a vu que l'accusé, répondant à l'une des interpellations de M. le chancelier, qui l'interrogeait et lui disait, à propos de ses sentiments religieux : « Mais le premier commandement ne porte-t-il pas : Tu ne tueras point! » il a répondu : « On m'a tué moralement. » Et ces mots qu'a répondu l'accusé, et qui ont été reproduits dans le rapport de la Commission, ont frappé l'esprit de l'homme de l'art dont nous discutons l'opinion. L'homme de l'art a lu ces mots. M. le chancelier les a entendus, la commission de la Chambre les a examinés, et personne ne croira que ces mots recueillis par M. le chancelier, examinés par la Commission sans qu'il soit venu dans la pensée de personne qu'ils pussent donner l'idée de l'aberration mentale chez celui qui les avait prononcés, portent avec eux le signe inévitable de la démence. Au point de vue de l'accusé, dans la situation d'esprit où il était placé, ils indiquent au contraire une certaine subtilité, une certaine souplesse dans l'intelligence, et en aucune façon l'aberration mentale.

La seconde circonstance, c'est l'embarras qu'il éprouve à répondre sur cet écrit, qu'il a qualifié de son testament. Pour nous, cet embarras tient uniquement à ce qu'il a déposé là, bats; c'est l'embarras de tout homme qui, se trouvant en opposition avec des déclarations premières, ne trouve pas le moyen de concilier deux idées parfaitement contradictoires.

qui évidemment a été entendue par lui, vous le verrez tout à l'heure, n'a-t-il pas éprouvé une véritable hallucination?

Je livre cette appréciation à vos consciences. J'ai cherché à pénétrer ce qui s'est passé dans l'esprit de Lecomte à ce moment; j'ai cherché, dans les entretiens que j'ai eus avec lui, par tous les moyens possibles, à savoir si véritablement quelque chose de semblable se serait pas produit; vous savez que cela arrive à certains esprits malades; je dois dire à la Cour que je n'ai rien obtenu de lui qui me confirme dans cette pensée, mais je n'en ai rien appris qui puisse me la faire repousser.

M. le chancelier lui a dit plusieurs fois qu'il ne pouvait pas croire qu'il eût été déterminé par de semblables motifs, qu'il en avait eu nécessairement d'autres; et cependant il a persisté à déclarer que c'était le seul motif qui l'eût guidé. Après ces explications, faut-il vous rappeler qu'il y a une variété infinie dans ces maladies mentales qui ont été l'objet d'observations si éclairées depuis quelques années; il serait impossible, surtout à moi, de les indiquer à la Cour.

J'ai étudié, autant que me l'a permis le court espace de temps qui m'a été donné, les ouvrages qui traitent de ces matières, et je me suis convaincu qu'il y a presque autant de genres de maladie que de cas particuliers; les hommes de l'art sont obligés de descendre à des explications et à présenter des exemples. Si j'avais à parler devant des juges moins éclairés, je pourrais invoquer l'autorité de quelques ouvrages, mais ici je me borne à vous rappeler mes impressions; si c'est vous de juger s'il n'y a pas là une de ces maladies si variées dont je viens de parler.

Le rapport de votre commission me met sur la voie de la pensée que je vous exprime. On y emploie ces mots : orgueil maladif, cette expression m'a paru extrêmement heureuse, car elle indique le mal physique s'alliant au trouble de l'esprit. En recherchant partout les lumières pour les apporter au pied de votre Tribunal, je me suis souvenu qu'en Angleterre il y a eu des faits semblables : dans le courant des années 1841 et 1842, la reine d'Angleterre et le prince Albert ont été trois fois de suite l'objet de pareilles tentatives.

Le premier ministre a cru devoir apporter au Parlement un projet de loi pour la répression de pareils actes; et dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des communes, il s'est servi d'une expression qui a une grande analogie avec celle qui a été employée par votre Commission; il a parlé de vanité morbide (*morbid vanity*). Il n'est pas étonnant que des esprits supérieurs rencontrent les mêmes idées en les exprimant de la même manière.

La législation anglaise a cru qu'il fallait distinguer entre les attentats dirigés contre la personne d'un souverain, lorsqu'il était inspiré par un motif politique, et les cas où ces attentats sont commis par des individus isolés, obéissant à des haines personnelles. Pour ces derniers cas, la législation n'inflige pas la peine de mort, elle prononce la transportation ou quelque fois la peine de la détention avec un châtiement corporel qui n'est pas dans nos mœurs, mais dont l'application paraît avoir eu de bons effets en Angleterre, puisque depuis 1842 aucun attentat nouveau n'a été commis. Sur les trois individus qui ont commis les dernières tentatives, aucun n'a été considéré comme coupable de haute trahison, et la peine capitale ne leur a pas été appliquée.

Messieurs, vous n'avez pas oublié certains faits que je vais vous rappeler en peu de mots : c'est d'abord la lettre écrite par M. Le Griel, en 1838.

M. Le Griel a écrit à l'administration centrale que le congé qu'il avait accordé à Lecomte avait été motivé par l'état de santé dans lequel il se trouvait; et, pour qualifier cet état, répétant ce qu'il avait entendu dire par le docteur Jallon, il a dit que Lecomte était moralement malade, et se servant d'une expression très significative, il a ajouté qu'il était en état de marasme et de démence.

M. le docteur Jallon, que vous avez entendu et à qui j'ai adressé quelques questions, a déclaré qu'il n'avait aperçu chez Lecomte aucune affection d'une autre nature que la maladie sur laquelle il a été consulté. Mais qu'il me soit permis de dire que M. Jallon est un homme dont l'âge indique assez que ses études remontent à une époque antérieure aux nouvelles découvertes. S'est-il tenu au courant des travaux que les médecins modernes ont faits sur ces maladies? Je ne peux m'empêcher de le croire.

Hier, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, j'ai reçu une communication qui m'a appris qu'un des plus habiles médecins de la capitale, membre de l'Institut, qui s'est occupé spécialement de ces sortes de maladies, à la vue des documents publiés et des observations consignées dans le rapport de votre commission, en examinant l'état matériel de la pièce qu'on appelle le testament, la manière dont elle est écrite, est arrivé non pas à une certitude, mais à la pensée que Lecomte pourrait être atteint d'une aliénation mentale. Mon premier devoir après votre audience a été de courir chez le médecin; je lui ai indiqué ma position; et il m'a dit qu'il ne pouvait se prononcer qu'avec une extrême réserve, et que ce serait mal interpréter sa pensée que de dire qu'il a une conviction entière; mais sur les renseignements que je lui donnai moi-même sur Lecomte, sur ce que je lui dis de la coloration subite de son visage, les mouvements convulsifs de ses mains dans les miennes, il m'a répondu que cela avait une très grande signification. Je lui ai demandé la permission de dire son nom à la Cour, il me l'a accordé : c'est M. Lélu, membre de l'Institut, médecin attaché au service de la Salpêtrière. Il ne s'est pas borné à me donner cette réponse; je l'avais quitté avec l'autorisation dont j'use maintenant; mais ce matin j'ai reçu de lui une lettre que je crois pouvoir mettre sous les yeux de la Cour.

« Monsieur,

« A la suite de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous au sujet de l'accusé que vous avez à défendre devant la Cour des pairs; je viens de relire avec soin le rapport qui a été fait à cette Cour par M. Franck-Carré; j'en ai souligné les passages qui se rapportent aux idées dont nous nous sommes entretenus, et je prends la liberté de vous l'envoyer en ce état.

« J'ai eu l'honneur de vous le dire, Monsieur, je ne voudrais pour rien me prononcer d'après une étude aussi insuffisante, et aller plus loin que des conjectures; mais après la nouvelle lecture que je viens de faire, ces conjectures restent dans mon esprit; j'ai été frappé de voir Lecomte dire qu'on l'a tué moralement bien des fois, suivant une expression qui, dans une raison dérangée, serait loin d'être une figure; je ne l'ai pas été moins de lui entendre dire que le papier qu'on a trouvé chez lui était la suite d'idées qui, comme beaucoup d'autres, le tourmentaient de toute manière, etc.

« L'embarras qu'a éprouvé M. le rapporteur à se rendre compte d'un crime dont il finit pourtant par appeler le motif une idée fixe, une fureur mystérieuse, un orgueil maladif, m'a donné aussi beaucoup à penser.

« Le temps me manque pour transcrire tout ce que j'ai souligné. Peut-être vous-même, Monsieur, n'avez-vous pas le loisir de lire ce que je vous indique; peut-être aussi pensez-vous que bien des points en sont trop vagues. Votre hésitation, votre doute, je les partage; mais ce doute même est un des éléments de la question.

« Dieu me garde de penser qu'on doive, en vertu de simples conjectures, chercher à soustraire un crime tel que celui de Lecomte à la vindicte de la loi.

« Mais si pourtant on pouvait croire qu'il y a eu un point de départ non point d'un orgueil maladif, mais d'un esprit malade; non point dans une fureur mystérieuse, mais dans une fureur insensée, ne faudrait-il pas s'applaudir que Dieu enfin eût attribué de tels caractères à un aussi odieux attentat.

« Veuillez, etc.

« LÉLU.

« 14 Juin 1846, dix heures du soir. »

Cette lettre de M. Lélu contient, comme vous le voyez, l'indication des passages qui l'ont plus particulièrement frappé. Je la remettrai sur le bureau de M. le chancelier, et elle sera soumise à la Cour.

Il y a encore, Messieurs, un dernier mot, et je vous demande pardon d'abuser si longtemps de votre patience; mais Lecomte, depuis son arrestation, a-t-il manifesté quelque repentir? Ce repentir a-t-il été exprimé dans des termes tels qu'on puisse y ajouter quelque confiance? Permettez-moi de mettre sous vos yeux certains passages de ses dépositions; c'est là surtout que j'aperçois l'alliance de ces idées qui ne peuvent s'effacer de son esprit et qui le dominent encore malgré ses regrets. Quand on lui demande l'aveu qui peut lui être utile, qui peut sinon le sauver, du moins lui mériter l'indulgence, il répond : « On a commis envers moi des injustices... Je regrette qu'on m'ait forcé à commettre une action qui n'est pas dans mes sentiments. »

Au moment de son arrestation, suivant la déclaration de M. Manicaut, qui a eu la bonté de la répéter ici, il dit : « Le

Enfin, la troisième circonstance est celle du mouvement convulsif des mains.

La Cour n'a pas besoin que je lui dise que, dans de telles circonstances, un pareil fait doit naturellement se manifester. On conçoit qu'un parricide, au moment de commettre son crime, soit ému; Lecomte, qui venait de courir précipitamment, devait éprouver une certaine agitation physique; il n'y a rien là qu'une de ces faiblesses auxquelles l'humanité se trouve exposée; mais ce fait ne révèle rien, soit en bien, soit en mal, sur l'aliénation mentale.

S'il était nécessaire, pour que la Cour s'édifiât complètement sur la situation d'esprit de l'accusé, de ne pas s'en tenir à tous les faits qui, pendant deux ans, ont caractérisés les démarches de cet homme jusqu'au jour où il a commis son crime, voici un souvenir que nous recommandons à l'attention de la Cour :

Pendant les longs jours qu'il a passés à Paris depuis qu'il avait cessé de remplir ses fonctions, il a occupé quelquefois son temps et son esprit à des lectures, à des élucubrations qui reflétaient ses lectures. Des écrits existent aux pièces. Il était tout au moins superflu comme charge de l'accusation, qui n'en avait pas besoin en présence des faits matériels, des aveux de l'accusé et des dépositions des témoins, de donner à ces écrits une publicité que rien ne paraissait réclamer; mais ils n'en sont pas moins aux pièces du procès; ils ont passé sous les yeux de votre Commission, et le défenseur et l'accusé en ont eu connaissance; il pourra vous en être rendu compte. Nous n'hésitons pas à dire que quiconque pourrait concevoir le plus léger scrupule, le plus imperceptible soupçon sur la plénitude des facultés mentales de l'accusé, verrait ce soupçon, ce scrupule disparaître à l'instant même en lisant les compositions qui sont sorties de la main de l'accusé, dont l'une était par lui destinée à la publicité.

On a terminé en vous disant qu'il faudrait, dans tous les cas, loin de repousser un pareil moyen, le moyen de l'aliénation mentale, s'applaudir que la Providence eût permis de pareils signes, et qu'une telle disposition se remontrât chez un homme qui avait cédé à l'effluve pensée de commettre un si horrible attentat. On vous a cité l'exemple de l'Angleterre, on a invoqué de hautes considérations que suggère l'indulgence.

Il n'y a de désirable, il n'y a de bon dans la justice que ce qui est juste, que ce qui est vrai. Vous êtes un Tribunal, le plus haut Tribunal du royaume, un Tribunal auguste; mais comme tous les Tribunaux, comme tous les hommes consciencieux chargés de prononcer sur le sort des accusés, vous êtes enchaînés par la vérité, quant la vérité des faits est reconnue et constatée, vous êtes tenus d'en appliquer les conséquences, car la loi vous en fait un devoir.

Longtemps devant d'autres juridictions, devant des juridictions bien inférieures à la votre, mais qui se trouvent journellement dépositaires des intérêts les plus précieux de la société, longtemps ces thèses de monomanie, d'aberration mentale sont venues se produire, longtemps il a fallu lutter pour les combattre, et pour les repousser; ce n'a pas été trop pour y parvenir de toute l'énergie et de toute la persévérance des magistrats.

La science, il faut bien le dire, conspirant quelquefois avec ces sentiments de commisération si naturels qui se manifestent, qui trouvent place dans tous les cœurs, venir opposer à la plupart des accusations, et souvent alors qu'elles étaient le plus graves, ces doctrines sur la monomanie, sur l'aberration, sur les entraînements, sur la force irrésistible, qui méritent d'être prises en considération pour contrebalancer les justes exigences de la loi et les besoins de la société.

Que serait-ce, Messieurs, si cette doctrine venait jamais à prévaloir devant la plus haute juridiction du royaume, devant une juridiction où siègent les hommes les plus éminents et les plus exercés, les magistrats les plus doctes et les plus expérimentés? Que serait-ce s'il pouvait être admis, s'il pouvait être un instant supposé par quelqu'un, que par cela seul qu'un motif politique clairement démontré, prouvé par témoins ou par pièces, ne serait pas apporté dans le procès, l'attentat contre le souverain ne devrait plus, ne pourrait plus s'expliquer que par la démence, ou bien s'il y avait quelque doute, devrait en définitive, n'être frappé que par un adoucissement de peines.

Messieurs, nous ne croyons pas qu'un pareil résultat soit à craindre! Nous n'en dirons pas davantage; vous connaissez les faits, vous connaissez la loi, nous n'avons plus rien à ajouter, et nous ne pouvons que persister dans nos conclusions.

M. Devergier se lève pour répliquer :

Messieurs, dit-il, quand on a l'honneur de parler devant vous on est agité de deux sentiments contraires: le besoin qu'éprouve un défenseur de dire tout ce qu'il croit utile pour justifier son client, pour le porter à d'inutiles répétitions. D'un autre côté, lorsqu'on songe qu'on parle devant des juges qui viennent d'être qualifiés comme ils doivent l'être par M. le procureur-général, il semble qu'il suffit d'avoir indiqué le point de vue auquel se place la défense, et de laisser à la sagesse de vos délibérations le soin de déterminer de quel côté est la justice et la vérité.

Ce dernier sentiment ne m'arrête pas cependant. Je crois avoir besoin de dire encore un mot, veuillez me le permettre. Il est vrai que je n'ai pas prononcé le mot de démence qui est écrit dans le Code pénal; je ne l'ai pas fait précisément, parce que je suis convaincu que ce mot a une signification, qui, j'ose le dire, n'est pas exacte.

Quelles que soient les erreurs dans lesquelles ait pu tomber la science, il est manifeste que le mot démence, si on ne le prend pas dans un sens très-complex et très-général, n'indique pas tous les cas où il n'y a pas eu intelligence suffisamment éclairée de la part de celui qui a commis une action. Ainsi, dans l'aberration mentale, il y a tous ces cas d'hypocondrie, de mélancolie, d'égarement momentané; mais il faut toujours examiner si l'accusé, au moment où il a commis le crime, avait toute sa libre et saine intelligence, pour qu'on puisse lui imputer le fait dont il devrait être puni avec la plus grande sévérité.

Pour vous éclairer à cet égard, je ne reviendrai pas sur les explications que je vous ai déjà données. Je vous prie seulement d'avoir l'instance de conserver le souvenir de quelques dispositions: celle de M. Legriel, qui est un homme raisonnable,

qui, lorsqu'il a employé l'expression de démence, a voulu exprimer l'état malade dans lequel se trouvait Lecomte; la déposition de M^{me} Cauchois, qui disait: « Je ne crois pas que ce soit un fou dans l'expression du mot; mais c'est un braque. » la déposition de la sœur, et enfin les termes de la déclaration de M. le docteur Lélut. M. Lélut m'a dit que, sans aucune provocation de sa part, il avait vu de ses confrères, qui lui dit: « Je ne crois pas que la raison de cet homme soit compromise; il y a dans les explications qu'il a données, les éléments, sinon d'une conviction, du moins d'un doute sur l'état de son intelligence.

Il est vrai qu'à côté de ces écarts que je considère comme des indices de folie, il en est d'autres parfaitement raisonnables; mais lisez tous les ouvrages écrits sur la matière, vous trouverez chez presque tous les hommes en état de démence des doutes d'une raison parfaite et qu'on n'aurait jamais attribués à des individus en démence.

Je sais qu'en même temps que vous êtes le premier corps politique de l'Etat, vous êtes en ce moment une Cour de justice; mais j'ai vu vos précédents; j'ai vu comment, dans bien des circonstances, vous avez prononcé. Certainement votre sagesse, lorsqu'elle se détermine par des considérations incessantes à d'autres juges, fait cependant toujours bonne justice. On trouve qu'il serait dangereux qu'on vint devant vous faire triompher cette doctrine que tous les crimes peuvent être excusés par cette allévation de monomanie, et qu'il suffirait de dire que celui qui s'est rendu coupable d'un attentat envers le chef de l'Etat, était dans un état de démence. Mais ce n'est pas là ce que j'ai soutenu. Je vous ai dit que la déclaration de M. Lélut était de la plus haute gravité; que la déposition de M. Cauchois était aussi d'une grande portée; que toute la vie de Lecomte justifiait le système de défense que j'ai présenté.

Je renouvelle aussi ma prière auprès de la Cour; je la supplie de ne pas oublier le repentir profond et sincère qui est dans le fond du cœur de cet homme.

Soyez sûr que ce repentir se manifesterait devant vous avec une grande énergie s'il n'était pas retenu par une mauvaise honte; il craint que si devant vous il exprimait tout ce qu'il sent, on ne peut l'imputer au désir de sauver sa vie, il craint qu'on n'y voie pas l'expression de la vérité. Voilà le sentiment qui le retient. Restez, Messieurs, sous l'influence de ses dernières paroles. Son repentir se serait manifesté devant vous comme il s'est manifesté devant moi; il vous aurait touché comme il m'a touché moi-même s'il avait et s'il pouvait l'exprimer comme il le sent.

Après ces répliques, M. le chancelier s'adresse à l'accusé :

Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense? Lecomte se lève; il semble vouloir prononcer quelques mots; mais après un moment d'hésitation il dit: « Non, Monsieur.

M. le chancelier : Les débats sont terminés; la Cour va délibérer dans la chambre du conseil. Faites évacuer les tribunes.

Lecomte se lève, quitte son banc, escorté de deux gendarmes; en passant devant le bureau de M. le chancelier, il s'incline légèrement.

La délibération de la Cour commence à trois heures et quart; à cinq heures trois quarts les portes de la salle sont ouvertes au public. MM. les pairs prennent place, et M. le chancelier, au milieu d'un profond silence, donne lecture de l'arrêt dont voici le texte :

- « La Cour des Pairs,
« Vu l'arrêt du 27 mai dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre Pierre Lecomte;
« Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec l'accusé;
« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues:
« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs.
« Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte la preuve que, dans la journée du 16 avril dernier, le nommé Pierre Lecomte, ex-général des forêts de la Couronne, s'est rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;
« Attendu que le crime ci-dessus spécifié et qualifié, est prévu et puni par les articles 12, 13, 86 et 88 du Code pénal;
« Réprouvés qu'il plaise à la Cour déclarer Pierre Lecomte coupable du crime d'attentat contre la vie du Roi, et lui faire application des peines prononcées par les articles cités;
« Fait au Parquet de la Cour des Pairs, le 5 juin 1846;
« Le procureur-général du Roi, Signé: HÉBERT. »

« Après avoir entendu l'accusé en ses moyens de défense présentés tant par lui que par M^{re} Duvergier, son défenseur, et après en avoir délibéré;
« Attendu que Pierre Lecomte est convaincu d'avoir, le 16 avril dernier, par l'emploi d'une arme à feu, commis un attentat contre la personne et la vie du Roi;
« Déclare Pierre Lecomte coupable d'attentat contre la personne et la vie du Roi;
« Crime prévu par les articles 86 (§ 1^{er}), 88 et 302 du Code pénal ainsi conçus:
« Art. 86 (§ 1^{er}). L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de la peine du parricide.
« Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seuls l'attentat.
« Art. 302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.
« Vu les art. 7, 12, 13 et 36 du Code pénal, ainsi conçus:
« Art. 7, § 1^{er}. Les peines afflictives et infamantes sont: 1^o la mort.
« Art. 12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.
« Art. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.
« Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. »

« Art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.
« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.
« Condamne Pierre Lecomte à la peine des parricides;
« Ordonne qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir; qu'il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et qu'il sera immédiatement exécuté à mort;
« Le condamne en outre aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par le condamné que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat;
« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la Cour;
« Fait et prononcé le vendredi 15 juin 1846 à l'audience publique de la Cour où étaient présents :

- M. le duc de Pasquier, chancelier de France, président,
M. le duc de Mortemart, le duc de Beugnot, le maréchal de Reggio, le duc de Brissac, le comte d'Haussonville, le comte Molé, le baron Séguier, le marquis de Vercor, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le baron de Barante, le comte Raymond de Brengor, le marquis de Dampierre, le comte de Houdetot, le comte Mollien, le comte de Pontcaulan, le comte Reille, le comte de la Villegentier, le baron Dubron, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Roy, le comte de St-Priest, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte d'Haubersart, le marquis de Courtarvel, le comte de Breuille, le comte de Richelieu, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouché, le duc de Brancas, le comte Cholet, le comte Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de L. place, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le marquis de Lauriston, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le comte de Ségur, le marquis de Barthélemy, le marquis d'Aux, le comte de Bondy, le baron Davillier, le prince de Beauvais, le comte d'Anthonard, le vicomte-amiral comte Jacob, le comte Philippe de Ségur, le baron de Lasours, le comte Roguet, le baron Girod (de l'Ain), le baron Athalin, Amheron, Besson, Cousin, le comte Desrois, le comte Dutailly, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gauthier, le comte Haudeflot, le comte de Montigny, le comte d'Ornano, l'amiral baron Roussin, le baron Thénard, le marquis Turgot, Villemain, le comte de Ham, le baron de Mareuil, le vice-amiral Jurien-Lagravière, le baron Berthozé, le comte de Colbert, le comte de la Grange, le comte Daru, le comte Baudrand, le baron Neigre, le comte de Beaumont, le baron de Reinach, Barthe, le comte d'Astorg, le comte de Gasparin, le comte d'Hédouville, le baron Aymard, le comte de Montalembert, de Cambacérès, le vicomte de Chabot, le comte Corbineau, le marquis de Cordoue, le baron Fournier, le baron Fréteau de Pény, le vicomte Pernety, de Ricard, le comte de la Ribaudière, le marquis de Rochambeau, le comte de Saint-Aignan, le maréchal comte Valée, le comte Rambeau, le comte d'Alton-Shée, de Ballemare, le prince d'Ekmuhl, le prince de Wagram, le marquis d'Audfret, le comte de Monthyon, le marquis de Belbeuf, le baron de Brigade, Chevalier, le baron Barrielle, le baron Dupin, le comte Duronnel, le marquis d'Escayrac de Lauture, le duc d'Harcourt, le vicomte d'Abancourt, le baron Jaquinot, Kératy, le comte d'Audemard, le vice-amiral Halgan, le comte Marchand, Ménilhou, Odier, Patulle, le baron de Vendœuvre, le baron Pelet, le comte Pelet (de la Lozère), le baron Peit, le vicomte de Prével, le baron de Schonen, le vicomte de Villiers du Terrage, le baron Rohault de Fleury, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le vicomte Sébastiani, le baron de Danisart, le marquis de Cambis d'Orsan, le comte de Castellane, le duc d'Albaféra, le vicomte de Jessaint, le baron de Saint-Didier, le baron Voiron, le vice-amiral de Rosamel, Maillard, le duc de La Force, le comte La Pinsonnière, le baron Dupont-Desport, Gay-Lussac, le comte de Gramont d'Asier, le comte de Grefulhe, le vicomte Schramm, le marquis de Boissy, le vicomte Borelli, le vicomte Cavagnac, Cordier, de Cubières, le duc d'Esissac, Lebrun, le comte Eugène Merlin, Persil, le comte de Ste-Hermine, le baron Teste, de Vandeul, Viennet, Brénger (de la Drôme), le comte Foy, le prince de la Moskowa, le marquis de Guvion Saint-Cyr, le marquis de Gabrieac, le comte Mathieu de la Redorte, le comte de Montesquiou-Fezensac, le vice-amiral Bergeret, le comte A. Bégnot, le vicomte de Bondy, Franck-Carré, le président de Gaseq, le baron Gourgaud, le chevalier Jaubert, le président Boulet, le vicomte de Flavigny, le comte de Murat, le marquis d'Harcourt, Ferrier, le baron de Bussière, Passy, le président Teste, Gabriel Delessert, le comte Jaubert, le vice-amiral Grivel, Pédre la Garze, le duc de Choiseul Praslin, le baron Marbot, le duc de Trévise, le vicomte Victor Hugo, Martell, Bertin de Vaux, le comte de Tilly, le comte de Latour-Maubourg, le comte de Chastellux, Vincens Saint-Laurent, Lesergant de Moncevoe, le marquis de Raigeourt, Girard, le marquis de Portes, le vicomte Lemercier, de Montépin, Anisson-Duperron, le comte de Morjay, le baron Dogueran, le baron Durrien, le baron Girod de l'Anglade, Jayr, Fulchiron, Jard-Panvillier, le baron Fabvier, le baron Tupinier, Laurens-Humbolt, Ragnet-Lépine, le baron Ruederer, Paulze-d'Ivoy, Mesnard, le président Rousselin, le président Legagneur, le marquis de Béthizy, le comte de Montozon, le vicomte Bonnemains, Hartmann, le baron d'Oberlin, le duc de Valençay.

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.
Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,
E. CAUCHY.

A six heures M. Cauchy, greffier en chef de la Cour, s'est transporté dans la prison du Luxembourg et a donné lecture à Lecomte de son arrêt de condamnation. Lecomte l'a écouté avec le plus grand calme: « C'est bien, a-t-il

dit... Je ne demande plus qu'une chose, c'est de voir M. l'abbé Grivel.
M. l'abbé Grivel, qui, depuis plusieurs jours, avait en meurt rendu près de lui. Quand M. l'aumônier s'est retiré, on a dû, suivant l'usage, revêtir Lecomte de la camisole de force. Il s'est de lui-même empressé de se soumettre à cette obligation du règlement. Il n'a rompu le silence à plusieurs reprises que pour témoigner de nouveau le désir de revoir l'aumônier de la prison.

VENTES IMMOBILIERES. AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.
MAISONS Etude de M^{re} DELOREME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication le 20 juin 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en 4 lots,
1^o D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 363.
Mise à prix : 250,000 francs.
Revenu net, 14,500
2^o D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Florentin, 17, et rue Saint-Honoré, 379.
Mise à prix : 260,000 francs.
Revenu net, 15,800
S'adresser : 1^o à M^{re} Delorme;
2^o à M^{re} Harly, avoué, rue Verdelet, 4;
3^o à M^{re} Comte, avoué, place Dauphine, 12;
4^o à M^{re} Fagny, avoué, rue des Moulins, 10;
5^o à M^{re} Bouzin, avoué, rue de la Corde-Saint-Honoré, 2;
6^o et à M^{re} Leter, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290. (455)

MAISON, TERRAINS, PIÈCES DE TERRE, Etude de M^{re} PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 13 juin 1846, de 1^o une Maison et dépendances, avec marais, sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol, 13 bis; mise à prix : 15,000 francs; — 2^o un Terrain lot précédent; mise à prix : 6,000 francs; — 3^o un Terrain en culture de marais, propre à bâtir, avec une habitation de jardinier, sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue du Bon-Puits et de la Tourneille; mise à prix : 15,000 francs; — 4^o un Terrain de même nature que le précédent, et y appartenant, abouissant sur lesdites rues du Bon-Puits et de la Tourneille; mise à prix : 15,000 francs; — enfin, 14 Pièces de terre, appartenant aux quatre-vingt-dix-neuf lots de l'enclos, sises terroirs de La Chapelle-Saint-Denis, Montmartre, Saint-Ouen et Saint-Denis, sur les mises à prix réunies de 13,850 francs.
S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^{re} Parmentier, avoué demeurant à Paris, rue Hauteville, 1;
2^o à M^{re} Goiset, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3;
3^o à M^{re} Chauveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2;
4^o à M^{re} Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, Grand'Rue. (454)

JOLIE MAISON Etude de M^{re} LÉON BOUSSIN, avoué, place du Coire, 35. — Adjudication le mercredi 24 juin 1846, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
D'une très jolie Maison en bois très élégant avec grande cour, écuries, remises, ornée de très riches sculptures, par M. Anzote Leclerc, sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Jacques, 26, d'un revenu d'environ 6,000 fr., le terrain est d'une contenance de 432 mètres.
Concession des eaux de la ville, la maison n'est pas encore imposée.
Mise à prix : 75,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^{re} Boussin, avoué poursuivant, dépositaire des plans;
2^o à M^{re} Rendu, avoué présent à la vente, rue du 25 Juillet, 3. (456)

MAISON DE CAMPAGNE Etude de M^{re} Ernest LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
D'une Maison de campagne sise à Presles, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), à une heure et demie de Paris, par le chemin de fer du Nord.
L'adjudication aura lieu le samedi 20 juin 1846.
Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^{re} Levillain, avoué poursuivant, à Paris, boulevard Saint-Denis, 28;
2^o à M^{re} Hélin, rue Pastourel, 7;
3^o à M^{re} Duchaufour, notaire à l'Isle-Adam. (457)

TERRAIN A BATIGNOLLES-MONCEAUX Adjudication le jeudi 11 juin 1846 en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, par suite de folle-enchère, d'un terrain propre à bâtir de la contenance de 2563 mètres carrés environ, sis aux Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans. Ce terrain a été adjugé le 12 mars dernier, 16,800 fr.
Mise à prix : 8,000 fr.
S'adresser : à M^{re} Virent, avoué poursuivant, rue Saint-Fiacre, 20; à M^{re} Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32, et à M^{re} Jolly, avoué, rue Favard, 6. (457)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris.

FONDS DE COMMERCE Vente par adjudication publique de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de M^{re} YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.
Le samedi 20 juin 1846, heure de midi.
D'un Fonds de commerce d'articles de Tarare, Saint-Quentin et autres pouvant s'y rattacher, exploité à Paris, rue des Jeûneurs, 14.
Mise à prix du fonds, du mobilier industriel et du droit à la jouissance des lieux, 3,000 fr.
Les marchandises en magasin devront être prises par l'adjudicataire au prix qui sera fixé par experts.
On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication.
S'adresser à Paris :
1^o Rue des Jeûneurs, 14, à la maison de commerce;
2^o Rue de l'Arbre-Sec, 52, à M. Jouy, l'un des liquidateurs;
3^o à M^{re} Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (457)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^{re} TARROUX, huissier à Paris, place Louvois, 2.
Vente par autorité de justice, Place de la commune de Gentilly, Le dimanche 7 juin 1846.
Consistant en comptoir, brocs, mesures, buffet, tables, tabourets, chaises, etc. au cpt. (458)

Etude de M^{re} TARROUX, huissier à Paris, rue Louvois, 2.
Vente par autorité de justice, Place de la commune de Drancy Le dimanche 7 juin 1846.
Consistant en armoires, buffet, tables, vases, commode, pendule, etc. au comptant. (459)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^{re} Tresse, soussigné, et M^{re} Fould, notaires à Paris, le 24 mai 1846, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 25 mai 1846, folio 81, recto case 8. Reçu 5 fr. 50 c. pour décime, signe Favre.
Il appert que M. Michel-Auguste DURAND, directeur de l'Economie, domicilié à Paris, rue Laflèche, 18, et M. Achille-Joseph-ARSEN, baron DE FOUCAULT, co-directeur de l'Economie, domicilié rue d'Esseus, 12, à Orléans (Loiret), tous deux seuls administrateurs responsables de la société civile constituée pour la gestion et l'administration des affaires de l'Economie, par acte passé devant les mêmes notaires, le 27 août 1844, enregistré: ont, en vertu des pouvoirs dont ils ont déclaré être investis par l'acta, modifié dans les termes suivants, le traité transcrit, les conditions de la société existant pour la gestion de l'Economie.
La société constituée par l'acte du 27 août 1844 est convertie en société en non collectif, à l'égard de M. Durand et de Foucault, et en commandite par actions à l'égard de leurs co-intéressés actuels et de tous ceux qui adhéreront aux conditions du présent acte en se rendant souscripteurs de actions à émettre.
La société peut et pour l'one, ou souscritures sociales A. DURAND et baron A. DE FOUCAULT et Comp. La signature appartient à chacun des deux directeurs, seuls administrateurs responsables et solidaires. Le siège de la société est dans les bureaux de l'Economie, rue Laflèche, 18.
La durée de la société commanditaire est de 20 années à partir du 1^{er} octobre 1845, époque à laquelle remonte l'origine de la société civile, dont elle est la continuation.
Les opérations de la société consistent dans la gestion et l'administration de l'établissement d'assurances mutuelles sur la vie, formée sous la dénomination de l'Economie, caisse générale des familles, autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1841. Les opérations pourront s'étendre à tout ce qui concerne les contrats et transactions de toute nature sur la vie humaine.
La société civile apporte à la société commanditaire: 1^o Le privilège concédé à la direction, par ordonnance royale du 29 juillet 1841, et dont la société civile a été légalement investie lors de sa constitution; 2^o La propriété du cautionnement de 5,000 fr. de rente 3 pour 100 déposés à la caisse des dépôts et consignations, le 5 novembre 1841, et de plus la somme de 15,000 fr. tenue en réserve à l'effet de pourvoir jusqu'à concurrence aux premiers accroissements du cautionnement; 3^o les fonds de roulement établis par l'acte du 27 août 1844, qui était de plus de deux cent cinquante mille francs; 4^o la cession des agences aujourd'hui constituées; 5^o enfin généralement tout ce qui concerne aujourd'hui le personnel et le matériel dudit établissement.
Le fonds social est porté à 5,000,000, et divisé en dix mille actions de 500 fr. chacune; sur ce nombre, mille huit cents actions sont attribuées aux intéressés de la société civile, pour le remplir de leur apport. A l'égard des mille deux cents autres actions, elles seront émises pour le compte de la société, et principalement à l'effet de pourvoir au dépôt de la rente de 25,000 fr. 3 pour 100,

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 mars 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur MULLER, décédé, limonadier, rue Montorgueil, 96, et fixe l'ouverture au 21 février 1845, nomme M. Féréj juge-commissaire, et M. Blet, rue St-Yacques, 11, syndic provisoire (N^o 5967 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 juin 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur PONTY, md de vins et sieur de long à PONTY, Grande-Rue, 4, nomme M. Borellet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 21, syndic provisoire (N^o 6170 du gr.).
Du sieur DARDAT, aine, papetier, actuellement md de beurre, rue des Deux-Ecus, 7, maximum du cautionnement exigé par les statuts.
Les affaires de la société sont gérées par M. Durand et de Foucault, directeur et co-directeur et seuls administrateurs responsables. Leurs pouvoirs sont irrévocables, sauf le cas de malversation.
M. Durand et de Foucault ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de ladite société. Toutefois, ils concourent deux d'eux; leurs décisions sont pour les mesures d'intérêt général, tel que l'emploi des fonds disponibles et la réalisation des valeurs provenant de cet emploi. Il leur est formellement interdit de faire aucun emprunt au nom de la société, sous quelque forme que ce soit. Ils ne peuvent traiter et contracter qu'au comptant.
Ledit acte a été passé en présence des membres composant la commission chargée de surveiller pendant l'année 1846 la gestion des administrateurs responsables.
Pour extrait: Signé TRESSE. (6045)

CONCORDATS.

Du sieur THERRY, entrep. de pavage, rue Victor-Lemaire, 6, le 12 juin à 10 heures (N^o 5657 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de l'ordre de paiement, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, les créanciers:
ASSEMBLÉES DU SAMEDI 6 JUIN.
NEUF BEUVES - Molina, limonadier, conc. - Garraud, chap. lier. id.
MIDI 1/2 - L. Roy, ciseleur, id. - V. Lesne, Md de modes, synd. - Bonon, fab. de papiers peints, conc. - Favier, entrep. de roulage, id.
TROIS BEUVES - Clouffin, commis, de roulage, id. - Becourt, tailleur, id. - Gauwen et Hérit, tailleurs, id. - Brunot, entrep. de peinture, conc. - Leboridans, md de verre à vres, verif.
Séparations de Corps et de Biens.
Le 27 mai: Jugement qui prononce séparation de biens entre Geneviève-Reine DAUBERT et Edme-Nicolas MARCEAUX, rue du Bœuf, 121.
Le 19 mai: Jugement qui prononce séparation de biens entre Joséphine-Marie-Céline TUGOT et Alexandre-Émile COUQUY, anc. commissionnaire de roulage, rue Saint-Benoît, 278. Beseaux avoué.

Le 26 mai: Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisa-Charlotte-Thérèse COUETIN et Antoine-Jérôme DELA CHAUSSE, entrep. de balais, rue St-Nicolas, 12. Martin avoué.

Decès et Inhumations.
Du 2 juin.
M. Groux, 85 ans, rue de Chaillot, 99. — M. de Bourges, 46 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35. — M. Brierre, 49 ans, rue Martel, 2. — M. Buleant, 18 ans, rue Martel, 7. — M. Vermorel, 58 ans, rue St-Honoré, 8. — Mlle Carré, 18 ans, rue de Croussol, 5. — M. veuve Henry, 84 ans, rue aux Fèves, 25. — M. Beaulé, 30 ans, rue François-Miron, 8. — M. Didiol, 65 ans, rue Sainte-Marguerite, 11.

Le 3 juin.
M. veuve Bhandellier, 54 ans, rue du Colysée, 17. — M. Moreau, 25 ans, avenue Fontaine, 8. — M. de Renard, 28 ans, rue des Prêtres-St-Germain, 14. — M. Liotier, 20 ans, rue St-Apolline, 4. — M. Saillard, 20 ans, rue du Marche-neuf 17. — M. veuve Verdier, 79 ans, rue de Constantine, 37. — M. Hays, 38 ans, rue Plumet, 19. — M. Lemoine, 65 ans, rue de Vaugirard, 47.

Bourses des 6 Jours.
1^{er} c. pl. ht. pl. bas d. c.
3 qrs compt. 119 85 120 — 119 70 120 —
— fin cour. 119 95 120 50 119 95 120 50
— 1^{er} compt. 84 55 84 40 84 55 84 40
— fin cour. 84 35 84 50 84 55 84 50
Emp. 1844 — — — — — — — —
— fin cour. — — — — — — — —
— fin cour. 102 50 102 70 102 50 102 70
— fin cour. — — — — — — — —
PRIM. Fin cour. Fin prochain. L. c.
5 0/0 — — — — — — — —
— 120 15 120 40 — — — — — —
3 0/0 — — — — — — — —
81 55 81 60 81 75 — — — — — —

FONDS ÉTRANGERS.

Dettes act. — 5010 1840 100 1/2